

## A. Durée d'une concession

La durée d'une concession (entre l'État et le concessionnaire) ne peut être supérieure à 12 ans et doit être renouvelée à son terme.

Cayeux-sur-Mer, station classée climatique depuis 1928, station classée au sens de l'article L133-11 et suivant du code de tourisme, bénéficie depuis de nombreuses années d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime en vue de répondre aux besoins du service public balnéaire.

La commune sollicite le renouvellement de la concession d'entretien et d'exploitation de la plage naturelle pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

## B. Durée de l'exploitation

L'exploitation d'une concession de plage ne peut pas durer plus de **6 mois** dans l'année.

Cependant, dans les stations classées, il est possible, sur délibération du conseil municipal, d'étendre la période d'exploitation jusqu'à **8 mois**. La commune de Cayeux entre dans ce cadre.

Conformément au décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, notamment en application de l'article R2124-17, **la commune sollicite une dérogation pour que les installations puissent être installées pendant une période de huit mois allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année.**

La plage concédée sera libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février, à l'exception des installations sanitaires publiques.

Le poste de sécurité sera démonté chaque année à compter de début octobre et réinstallé pour la mi-mai de l'année suivante.

Les périodes du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre seront réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations.



## A. Des activités balnéaires pour un service public des bains de mer de qualité

La plage est un milieu fragile, mais également une ressource économique de première importance.

Face aux enjeux majeurs qui se jouent sur la plage, la ville de Cayeux-sur-Mer a souhaité, en partenariat avec les services de l'Etat (DDTM), prendre en considération les facteurs économiques de ce dossier, mais également les facteurs écologiques, et a mis en œuvre une véritable « stratégie plage ».

La volonté de la Ville de Cayeux-sur-Mer est d'assurer pleinement un service public des bains de mer de qualité, en améliorant l'accueil des publics, en gérant et en organisant sa plage avec une répartition équilibrée et un développement optimal des activités économiques et touristiques, tout en prenant en compte les nécessités de protection et de préservation des espaces naturels.

## B. Le périmètre proposé

Pour ce faire, le renouvellement de la zone de plage à concéder, objet du présent dossier, correspond :

- à la zone dite « d'implantation des cabines de plage et du chemin de planches »,
- à la zone dite « de pelouses », destinées à accueillir des activités liées à l'animation de la station et de la plage.

A noter que le boulevard Sizaire fera l'objet d'un réaménagement d'ensemble, dans le cadre du concours à venir sur la requalification du front de mer (prévu en 2018). Cet aménagement devra :

- répondre aux besoins d'une clientèle touristique et locale (l'espace sera ainsi parfaitement adapté pour accueillir des activités balnéaires, ayant un rapport direct avec la plage et la mer),
- prendre en compte les nécessités de protection et de préservation des espaces naturels attenants,
- s'inscrire dans la stratégie portée par le PAPI (programme d'actions de prévention contre les inondations) en terme d'anticipation des phénomènes de réchauffement climatique (notion de résilience),
- assurer la bonne gestion des flux touristiques à l'échelle de la commune.

En fonction du parti d'aménagement retenu, un nouveau périmètre pourra être envisagée et proposée à cette concession, par voie d'avenant.



Il sera installé un chenal à l'intérieur duquel la baignade sera interdite, en se conformant au plan de balisage de la commune. L'accès traversier sera balisé entre les épis n°99 et n°100 conformément au plan, ci-joint, en Annexe 7.

## 2. Activité de kitesurf

L'activité de kitesurf est encadrée par un arrêté municipal (cf. Annexe 8) qui sera prochainement modifié.

La limite Nord de la concession sera concomitante avec la zone réservée à la pratique du kitesurf (glisse aérotractée).



Cette activité de pleine nature nécessite :

- un espace d'évolution,
- un espace de préparation, appelé zone technique, destiné à gréer les ailes de traction, les faire décoller et atterrir en sécurité.

Ce sport étant directement lié au vent, et la stabilité de l'aile de traction, il nécessite une zone d'évolution à l'aérodynamisme laminaire (dans laquelle l'écoulement de la masse d'air sera le moins perturbé possible par des obstacles au vent de la zone)

Le secteur « la Mollière » a été identifié au vu des critères suivants :

- l'orientation par rapport aux vents dominants,
- l'environnement physique et aérodynamique,
- l'accès,
- la disponibilité du lieu.

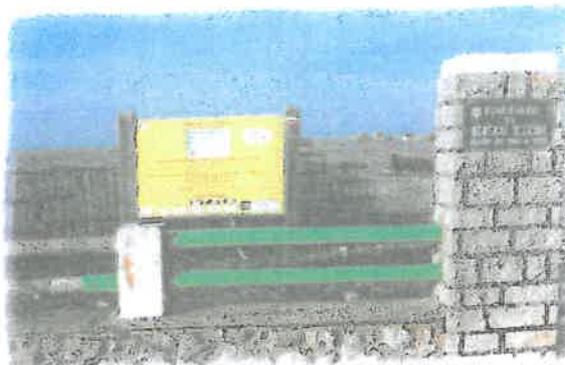
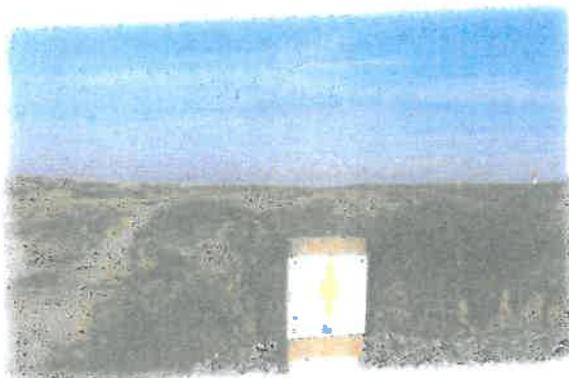
Ce site a été officialisé de façon pérenne :

- pour la sécurité des pratiquants et du public environnant,
- pour éviter des conflits d'usage avec les autres utilisateurs du lieu de pratique,
- pour recevoir correctement les pratiquants de passage (sans conflit d'usages) et pouvoir les informer.



### 3. Le sentier du littoral

Suite aux travaux de renaturation de la zone de pelouses artificialisées au Nord de Cayeux-sur-Mer et à la structuration du sentier du littoral de la pointe du Hourdel à l'entrée Nord du boulevard du Général Sizaire, il est proposé d'aménager de façon très légère un tronçon permettant la connexion directe du sentier du littoral avec le chemin de planche longeant le rivage le long de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer. La carte présentée en Annexe 9 précise l'implantation de ce tronçon.



## E. Modalités d'aménagement de la zone concédée et prescriptions architecturales concernant les cabines de plage, le chemin de planches, les bancs, la signalétique



### 1. Les cabines de plage

Les cabines se situeront sur la partie haute de la plage et seront implantées près du point d'ancrage des ouvrages de défense contre la mer (épis). Le chemin de planche sera obligatoirement attenant et pourra couvrir la partie sommitale du plat des épis. Cette disposition permettra notamment de mieux protéger les usagers des dégraissements de matériaux entre les épis, et donc de limiter le risque de chute entre épis et terrain naturel.

Il existe deux sortes de cabines : les cabines de particuliers et les cabines communales.

Les cabines de plage seront constituées de lames en bois naturel posés sur lambourdes. La hauteur maximale de ces constructions temporaires n'excèdera pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Ces équipements seront constitués de panneaux modulaires, facilement transportables et adaptés au milieu marin, en :

- bois naturel,
- bois peint de couleur (cf. palette de couleurs)

Il pourra être envisagé un nivelage à l'aide d'engins motorisés avant l'installation des cabines, du chemin de



planches et des accès à l'estran depuis le cordon naturel de galets (cf. chap C.1), avant la saison estivale.

Un contrôle des accès motorisés pour le montage et le démontage, par les services de la ville, sera obligatoire.

La publicité sera interdite sur les cabines.

## 2. Le chemin de planches

Une tolérance pour maintenir le cheminement en lames de bois sur lambourdes (plateiage) toute l'année, est demandée. La commune s'engage évidemment à maintenir le caractère démontable et transportable, sans fondation de la structure.

Ce cheminement d'une largeur de 2,20 m devra être exempt de ressauts et de déformations et être utilisable en tous temps. Il sera interdit au vélo et autorisé au chien tenu en laisse.

La ville entretiendra le cheminement durant toute la saison.

Les éléments modulaires seront réalisés en bois de classe IV ou V, d'essences locales ou exotiques (de type ipé ou autre), certifiées PEFC.



## 3. L'éclairage

La projection de lumière permanente par candélabre sera proscrite.

Un balisage lumineux des accotements du chemin de planches par diodes encastrées au sol est envisagé par la commune. Il fonctionnera sans réseau électrique, grâce à l'énergie solaire.